



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 06 novembre 2019 à 16 h 00
organisée au siège du District de Football de Seine Maritime, antenne de Bois-Guillaume

PROCÈS-VERBAL n° 08

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 4

- Excusés : 2

Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;

MM. Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, René ROUX ;

Absents excusés : MM. Claude BOURDON, Jean-François MERIEUX ;

Assiste : M. Thomas CIAPA CARVAILLO, référent administratif.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 07 de la réunion du 11 octobre 2019, mis en ligne le 16 octobre 2019.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior ADAIRE Grégory, licence n° 2548344976487.

Joueur Senior Vétéran HALBOURG Cédric, licence n° 2548341733.

Licenciés au **RC DE FLOCQUES**, saison 2018/2019.

Licences « joueur muté hors période » enregistrées respectivement les 01.08.2019 et 04.09.2019, pour l'**US CRIELLOISE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue à une date antérieure aux demandes de licence,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende les décisions initiales pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 07 novembre 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U19 F ANASTASIADIS Ariana, licence n° 72216155.

Licence « joueuse mutée période normale » enregistrée le 15.07.2019, pour **LE HAVRE AC**

Demande de modification du Statut de la joueuse.

- Reprenant le dossier,
 - pris connaissance des informations communiquées par le club,
 - considérant que la demande a bien fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert, puis en l'absence de réponse de la Fédération étrangère, a donné lieu à enregistrement provisoire dans les conditions définies aux articles 106 et 110 des règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant qu'est mentionnée sur la demande de licence de la joueuse la souscription d'une licence saison 2018/2019 auprès club ANB FUTBOL ACADEMY affilié à la Fédération C.S.A.,
 - considération que ladite Fédération universitaire mentionnée n'est pas membre de la F.I.F.A.,
- la Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueuse nouvelle », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueur Senior ARAR Walid, licence n° 2543170766.

Licencié à l'**A DU LURAY FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 10.10.2019, pour le **FC AVRAIS NONANCOURT**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 10 octobre 2019.

Joueur U14 AUBERT Nicolas, licence n°2547933236.

Joueur U13 GUILLOT DESCHAMPS Romain, licence n° 2548364417.

Licenciés à l'**ENTENTE DU SIVOM DE CROCZY**, saison 2018/2019.

Demandes de licence 2019/2020 pour l'**AS POTIGNY VILLERS CANIVET USSY**.

Le club quitté, l'ENTENTE DU SIVOM DE CROCZY dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Joueur Senior BASSELE Moustapha Faillou, licence n° 9602953906.

Demande de licence, le 21.10.2019, pour **PACY MENILES RC**.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
la Commission demande la fourniture d'un document officiel attestant du lieu d'hébergement du joueur, le document manuscrit produit à l'appui de la demande ne pouvant être pris en considération.

Joueur Senior Futsal BELAZZOUG Amir, licence n° 751511707.

Joueur Senior Futsal DUMARAIS Dylan, licence n° 2546893964.

Joueur Senior Futsal DUVAL Lorenzo, licence n° 2545973369.

Joueur Senior Futsal ELMARRHADI Anis, licence n° 2544537904.

Joueur Senior Vétéran Futsal TENDRON Jonathan, licence n° 741515628.

Licences « joueur muté hors période » 2019/2020 délivrées pour **l'US GUERINIERE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
- pris connaissance des informations nouvelles communiquées
- s'agissant de la création d'une équipe Senior Futsal chez le club d'accueil,
- vu les dispositions de l'article 117 d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission amende les décisions initiales pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueuse U17 F BEN AOUN Hekma, licence n°254683293.

Licenciée à **l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC**, saison 2018/2019.

Licence « joueuse mutée période normale », délivrée, le 10.07.2019, pour le **FC DE ROUEN 1899**.

Demande de dispense du cachet mutation.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'absence totale d'activité féminine chez le club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 07 novembre 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse SENIOR F BRIAND Aurèlie, licence n°2546423832.

Joueuse SENIOR F DUVAL Amandine, licence n°2545556057.

Licenciées à **VEXIN AS**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 08.10.2019, pour le **FC GISORS VEXIN NORMAND 27**.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure aux demandes de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 08 octobre 2019.

Joueur U8 BRUNET Mathis, licence n° 2548462516.

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 21.09.2019, pour **SAINT AUBIN FC**.

Opposition du club quitté pour raison financière.

- Reprenant le dossier,
- regrettant l'absence de réponse du club quitté à la demande de la Commission à l'échéance fixée (cf. procès-verbal n° 06 du 27 septembre 2019),
la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 21 septembre 2019.

Joueur U17 CELIK Onur, licence n°2546471424.

Licencié au **FC SEINE-EURE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 14.09.2019, pour l'**AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - s'agissant d'un retour au dernier club quitté au cours de la même saison,
 - vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 14 septembre 2019.

Joueur U18 CHEKDALI Yamen, licence n° 2544976487.

Joueur U18 LASNIER Thomas, licence n° 2544718490.

Joueur U18 MARIEN Enzo, licence n° 2545497935.

Joueur U17 MEHIDI Corentin, licence n° 2545482638.

Licenciés au **FC BARENTIN**, saison 2018/2019.

Licences « joueur muté période normale » enregistrées respectivement les 09.07.2019, 08.07.2019, 08.07.2019 et 12.07.2019 pour l'**O PAVILLAIS**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
 - pris connaissance de la pièce nouvelle communiquée,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 30 juillet 2019, soit à une date postérieure aux demandes de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission confirme les décisions initiales et maintient le statut « joueur muté période normale » accordé.

Joueur Senior CORLAY ROSSE Jérémy, licence n° 2127590061.

Joueur Senior NAROUR Rachid, licence n° 2547046568.

Licenciés au **SC BRETEUIL-FRANCHEVILLE**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 02.10.2019, pour l'**ES DAMVILLE**.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 02 octobre 2019.

Joueur U15 DAMBREVILLE Flavien, licence n° 2545985959.

Joueur U15 FRANCOIS Mael, licence n° 2546250079.

Joueur U15 LELARGE Diego, licence n° 2546024498.

Joueur U15 THOUROUDE Nolhan, licence n° 2547053717.

Licenciés à l'**ENTENTE DU SIVOM DE CROCY**, saison 2018/2019.

Licences « joueur muté hors période » enregistrées respectivement les 09.10.2019, 14.10.2019, 02.10.2019 et 26.09.2019, pour l'**AS POTIGNY VILLERS CANIVET USSY**.

Demande de dispense du cachet « mutation » ;

- Reprenant les dossiers,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure aux demandes de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende les décisions initiales pour accorder la dispense du cachet « mutation », et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueur Senior Vétéran EL BATAH Kalid, licence n° 2127419849.

Licencié à l'**AS HONDOUVILLE**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 16.10.2019, pour **LABELLE SPORT**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité totale du club quitté, reconnue à une date antérieure aux demandes de licence,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 07 novembre 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 FOSSE MARIE Thomas, licence n° 2546455523.

Licencié à **MANEGLISE FC**, saison 2018/2019.

Joueur U15 SAFFRAY Mael, licence n° 2546265406.

Licencié à **GAINNEVILLE AC**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 29.09.2019, pour l'**ESPC SAINT GILLES ETAIHNUS**.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge des clubs quittés, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 29 septembre 2019.

Joueur U15 GAFFE Alexandre, licence n° 2545981869.

Joueur U15 RIDEL Mike, licence n° 2548392539.

Licenciés à l'**ENTENTE VIENNE ET SAANE**, saison 2018/2019.

Licences enregistrées respectivement les 03.10.2019 et 10.09.2019 pour l'**US LUNERAYSIENNE**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant les dossiers,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure aux demandes de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende les décisions initiales pour accorder la dispense du cachet « mutation », avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueur U18 GORY Mamoudou, licence n° 9602912891.

Demande de licence, le 18.10.2019, pour l'**US AUFFAY**.

Joueur mineur étranger

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
- la Commission demande la fourniture d'un document officiel accordant l'autorité parentale à M. MASSE Franck, personne hébergeant le joueur.

Joueur U12 HAUZAY Gabriel, licence n° 2548592222.

Joueur U12 NOEL LECHEVALIER Enzo, licence n°2547383406.

Licenciés à l'**US CHEUX SAINT MANVIEU NORREY**, saison 2018/2019.

Demandes de changement de club, le 05.10.2019, pour le **FC THAON DE BRETTEVILLE LE FRESNE**.

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde les licences avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 05 octobre 2019.

Joueur Senior U20 JOUVIN Axel, licence n° 2544195618.

Licencié à l'**AS HONDOUVILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 15.10.2019, pour l'**AS AILLY FONTAINE BELLENGER**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue au 14 août 2019, date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 15 octobre 2019.

Joueur U16 KAMUKENDI KASHAMA Israel, licence n° 9602730810.

Demande de licence, le 09.09.2019, pour **EVREUX FC 27**.

Joueur mineur étranger

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
- la Commission demande la fourniture de deux documents officiels, l'un établissant le lien de filiation du joueur avec Madame NGALULA KAMUKENDI Kashama, l'autre attestant officiellement de la résidence domiciliaire du joueur chez la personne détenant l'autorité parentale.

Joueur Senior LAGNEL Jean-Charles, licence n° 2127480215.

Licencié à l'**AS VAL DE SAANE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 07.10.2019, pour l'**US AUFFAY**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'absence totale d'activité chez le club quitté, reconnue au 15 juillet 2019, date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 07 octobre 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U17 LE CANU Hugo, licence n° 2546621407.

Licencié à l'**US TILLY**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté hors période », enregistrée le 26.08.2019, pour **LYSTERIENNE S**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueur U14 LEDOUX Julien, licence n° 2546623393.

Licencié au **NFC NAVARRE FC**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté hors période », enregistrée le 09.09.2019, pour **SAINT SEBASTIEN F.**

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 07 novembre 2019.

Joueur Senior Vétéran LOUREIRO GONCALVES José, licence n° 2548374407.

Licencié au **CS LES ANDELYS**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 23.09.2019, pour le **FC GISORS VEXIN NORMAND 27.**

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie Seniors Vétérans du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en compétition Senior Vétéran », date d'enregistrement au 23 septembre 2019.

Joueur Senior MAINIER Sébastien, licence n° 2127590061.

Licencié à l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 01.10.2019, pour **SAINT AUBIN FC.**

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 01 octobre 2019.

Joueur U16 MAKIMA Noe, licence n° 2548158382.

Licencié au **FC EURE MADRIE SEINE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 10.10.2019, pour **SAINT MARCEL F.**

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 10 octobre 2019.

Joueur Senior Vétéran MARIE Anthony, licence n° 72099023.

Joueur U18 MARIE Mael, licence n° 72099057

Licences « joueur nouveau » enregistrées le 9 juillet 2019, pour le **FC AGON COUTAINVILLE ;**

Dans le cadre de ses contrôles de conformité, le service « Licences de la L.F.N. a détecté une anomalie dans la délivrance de deux licences.

Décidant d'instruire un dossier, la Commission décide d'affecter le statut « inactif » aux deux licences dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il va être procédé.

Joueuse Senior F MONTIER Aurélie, licence n° 2544386381.

Licenciée à l'**AV. DE MESSEI**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 08.10.2019, pour l'**AS LA SELLE LA FORGE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'absence totale d'activité féminine chez le club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission amende la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 08 octobre 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F NIAKATE Merieme, licence n° 2548030800.

Licenciée au **FC SEINE-EURE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 13.10.2019, pour l'**AS. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 13 octobre 2019.

Joueur U16 NORMAND Gabriel, licence n° 2545919000.

Licencié à l'**EVS DU TRONQUAY**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté hors période », enregistrée le 16.09.2019, pour **LYSTERIENNE S**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant également l'absence d'activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil et que la seule possibilité de pratique effective réside en l'équipe U18 avec surclassement,
- la Commission refuse la dispense du cachet « mutation » en catégorie d'âge et maintient la décision initiale.

Joueur U15 REZALI Ahmed, licence n° 9602884353.

Demande de licence, le 20.10.2019, pour le **RC HAVRAIS**.

Joueur mineur de nationale étrangère (hors UE ou EEE)

- Pris connaissance des pièces versées aux dossiers,
- la Commission demande la fourniture de deux documents officiels, l'un établissant le lien de filiation du joueur, l'autre attestant du domicile du joueur chez la personne détenant l'autorité parentale.

Joueur U18 RICHARD Leo, licence n° 2546591784.

Licencié à l'**AS SAINT PIERRE DES NIDS**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 06.10.2019, pour l'**ESP. CONDE S/SARTHE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 06 octobre 2019.

Joueuse U13 F TILLIEZ Alice, licence n° 2548575945.

Licenciée à l'**ASC YMARE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 04.10.2019, pour le **FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'absence totale d'activité féminine chez le club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 04 octobre 2019, et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 TILLY Ronan, licence n° 2546019479.

Licencié à l'**AS MANNEVILLE-SAINT-MARDS-FOURMETON**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 04.10.2019, pour le **FC VAL DE RISLE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant également l'absence d'activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil et que la seule possibilité de pratique effective réside en l'équipe U18 avec surclassement,
- la Commission refuse la dispense du cachet « mutation » en catégorie d'âge pour accorder la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 04 octobre 2019.

Joueur Senior Vétéran TREVEL François, licence n° 721529207.

Licencié au **FC TROARN**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 05.10.2019, pour l'**AS GIBERVILLAISE**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie Seniors Vétéran du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 05 octobre 2019.

Joueur U13 TUAL Guillaume, licence n° 2547479358.

Licencié à l'**US THEILLOISE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 14.10.2019, pour l'**AS BERD'HUIS FOOTBALL**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 14 octobre 2019.

DOSSIER AVEC AUDITION

Joueur U15 OHANGWA, licence n° 9602699059.

Le dossier fait l'objet de l'annexe au présent procès-verbal, publié sous Footclubs.

OPPOSITIONS RECEVABLES

La Commission invite les joueurs à régulariser leur situation auprès du club quitté afin que la commission leur accorde la licence pour le club de leur choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U8 BOUGUERROUA Saad, licence n° 2548566182.

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE F.C.**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 10.10.2019, pour l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**.

Opposition du club quitté, recevable.

Joueur U11 CALAIS Sulyvan, licence n° 2547551036.

Licencié à **FC GRUCHET LE VALASSE** saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 13.10.2019, pour l'**US DE BOLBEC**.

Opposition du club quitté, recevable.

Joueur U8 SAIDI Rayan, licence n° 2548462541.

Licencié à **CAUDEBEC SAINT PIERRE FC**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 14.10.2019, pour l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**.

Opposition du club quitté, recevable.

COURRIERS & COURRIELS

Courriel du CS IVRY LA BATAILLE

relatif au statut du joueur Senior **RUSTAN Jérémie**.

La Commission invite le club d'accueil à solliciter auprès du District d'appartenance du club quitté, et lui transmettre, un document officiel attestant de la date de reconnaissance de l'inactivité partielle du club quitté, l'**AS ANET**, dans la catégorie d'âge du joueur.

Courriel du FC DIGOSVILLE

relatif au statut du joueur Senior **ARGOUB Laurent**.

La demande de licence en période normale, 15 juillet 2019, antérieure à la date de reconnaissance officielle d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, la Commission ne peut accorder la dispense du cachet « mutation » et maintient la décision initiale (cf. article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de MALADRERIE OS

relatif à la situation de la joueuse Senior U20 F **QUENTIN Marion**.

Le club quitté, l'**ES CORMELLES**, disposant d'une équipe féminine seniors lors de la saison 2019/2020, à toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'AS DE MONTIVILLIERS

relatif à la situation des joueurs U12 **FREROT Lorenzo** et U10 **LEBAIL Yann**.

Dans les cas présentés, la Commission ne peut procéder à aucune annulation des licences sollicitées et délivrées.

Courriel de M. CARDIN Jean-Michel

relatif à sa situation à l'égard de l'**USC MEZIDON**.

Les arguments présentés ne sont pas constitutifs d'un refus abusif du club quitté. Regrettant à nouveau une telle situation qui prive un joueur de pratiquer son sport, la Commission ne peut que recommander au club quitté de se montrer conciliant.

Courriel de PACY MENILLES RC

relatif au dossier du joueur **ESSOMBE Marcel**.

Le dossier relève de la compétence de la Direction des Affaires Juridiques de la F.F.F. chez laquelle il est en cours de traitement.

Courriels de l'AS GERMINOISE

relatif à la situation de 6 jeunes, joueuse et joueurs, des catégories U12 à U14.

S'agissant de jeunes joueurs empêchés aujourd'hui de pratiquer leur sport, la Commission invite le club quitté, ESP S CETONNAIS, à lui faire connaître les raisons fondamentales qui s'opposent à la délivrance de son accord.

En l'absence de réponse avant le 21 novembre 2019, la Commission sera fondée à retenir le refus abusif de délivrance d'accord (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'US SAINT THOMAS

relatif à la situation du joueur U18 **SOUMAH Aboubacar Sidiki**.

S'agissant d'un joueur mineur de nationalité étrangère (hors UE ou EEE), il convient de produire, à l'appui de la demande de licence (cf. Annexe A 4 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » aux Règlements Généraux de la F.F.F.) :

- photocopie d'une pièce d'identité officielle,
- photographie du joueur,
- justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur ou de la personne détenant l'autorité parentale,
- justificatif du lien de filiation ou de la décision de l'autorité ayant accordé l'autorité parentale,
- justificatif officiel de résidence des parents ou de la personne détenant l'autorité parentale,
- le cas échéant, attestation de présence du joueur en France lors des 5 années précédentes.

Courriel du FC VAL DE RISLE

relatif au statut du joueur U16 **CARLIER Antoine**.

La dispense du cachet « mutation » n'a pu être accordée, bien que le club quitté soit en inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue à une date antérieure à la demande de licence, en raison de l'absence d'activité dans la même catégorie chez le club d'accueil.

Afin de permettre au joueur de pratiquer en surclassement, en compétitions U18, le statut « joueur muté hors période » a été privilégié.

Courriel de M. Emmanuel VASSEUR

relatif à la situation de son fils **VASSEUR Gabriel**, joueur U15.

Le club quitté, MALADRERIE OS, disposant d'équipes de jeunes dans la catégorie concernée, lors de la saison 2018/2019, à toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'AS GIBERVILLAISE

relatif à la situation du joueur Senior Vétéran **DOBROWOLSKI Loïc**.

Le club quitté, FC TROARN, disposant d'équipes Seniors Vétérans lors de la saison 2019/2020, a toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de PACY MENILLES RC

relatif au dossier du joueur Senior **KWIN AMBAN Noé Achille**.

Le changement de club du joueur reposant sur un changement de situation professionnelle, en l'absence d'accord du club quitté, SAINT AMAND FC, la Commission est fondée à retenir le refus abusif de délivrance de son accord.

Auparavant, la Commission sollicitera information auprès de SAINT AMAND FC quant aux autres raisons fondamentales qui pourraient s'opposer au départ du joueur.

Courriel du FC LOUVETOT

relatif à la situation du joueur Senior **SIBY Mahi Anicet**.

Le club quitté, CS GRAVENCHON, disposant d'équipes Seniors lors de la saison 2019/2020, a toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'US VEAUILLAISE

relatif à un « double surclassement »

Les Règlements Généraux, d'une part, le Règlement de la compétition, d'autre part, n'autorisent pas le surclassement d'un joueur U15 en compétitions U18.

Courriel de l'ASE EPAIGNES

relatif à la situation du joueur Senior U20 **BELLONCLE Vincent**.

Le club quitté, US CORMEILLES LIEUREY, disposant d'équipes Seniors lors de la saison 2019/2020, dispose de toute latitude à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'AS POINTE COTENTIN

relatif à la situation du joueur Senior **HENNEQUIN Xavier**.

Le club quitté, CS DE BARFLEUR, disposant d'équipes Seniors lors de la saison 2019/2020, dispose de toute latitude à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord, la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'US AVRANCHES MONT SAINT MICHEL

relatif à la situation du joueur Senior U20 **MONTALBETTI Jean-Paul**.

Le changement de club du joueur reposant sur un changement de situation professionnelle, en l'absence d'accord du club quitté, VENDEE POIRE SUR VIE F, la Commission est fondée à retenir le refus abusif de délivrance de son accord.

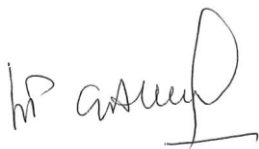
Auparavant, la Commission sollicitera information auprès de VENDEE POIRE SUR VIE F quant aux autres raisons fondamentales qui pourraient s'opposer au départ du joueur.

Courriel de l'AS POTIGNY VILLERS CANIVET USSY

relatif au statut du joueur Senior U20 **DESCLOS Corentin**.

Conformément aux dispositions de l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur changeant de club, ayant souscrit une licence lors de la saison 2018/2019, est à considérer comme muté.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean LIBERGE